

Code des Transports

Décret n° 84-810 modifié

PV CCS 980 REG.03

Commission centrale de sécurité

Session du 5 juillet 2023

**Objet :**        **Projet d'arrêté de réduction du nombre de normes AFNOR rendues d'application obligatoire par la réglementation**

**Références :**

- Division 221
- Division 245
- Division 500

**Annexe :**

- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

**I/ Eléments de contexte :**

Les normes AFNOR sont des standards, produits de manière ouverte et consensuelle par les différentes parties prenantes, et qui sont d'application volontaire. Elles peuvent être produites dans un cadre national (normes NF), européen (normes EN) ou international (normes ISO ou IEC). Elles sont présentes tout autour de nous : format de la carte bancaire, code barre, sièges ISOFIX pour enfants...

Par exception, il arrive que certaines de ces normes soient rendues d'application obligatoire par la réglementation. Il existe ainsi plus de 250 textes réglementaires français qui, parmi leurs diverses dispositions, rendent d'application obligatoire une norme AFNOR.

**S'il arrive qu'il soit nécessaire de rendre obligatoire l'application de certaines normes (par exemple pour des questions d'interopérabilité), il existe également de nombreux cas où ce**

**n'est pas nécessaire.** Or, rendre d'application obligatoire une norme AFNOR entraîne plusieurs contraintes, qu'il peut être souhaitable d'éviter.

D'une part, sur le fond, une norme prescrit de nombreuses exigences techniques à caractère volontaire qui, souvent, ne sont pas indispensables pour atteindre l'objectif visé par la puissance publique. **Rendre obligatoire la norme AFNOR peut imposer des contraintes injustifiées, qui complexifient, voire renchérissent, l'application de la réglementation et nuisent à l'innovation,** alors que d'autres techniques de référencement des normes dans la réglementation, comme la présomption de conformité<sup>1</sup>, peuvent être plus adaptées.

D'autre part, au plan juridique, le [décret n° 2009-697](#) impose, quand on rend d'application obligatoire une norme AFNOR, **que la norme concernée soit rendue d'accès gratuit**, cette condition correspondant à une exigence de nature constitutionnelle (accessibilité de la règle de droit). La possibilité de rendre d'accès gratuit ces normes n'a rien d'évident. En effet, la plupart du temps, ces normes ont été élaborées au plan européen ou international, au sein de l'ISO, de l'IEC, du CEN ou du CENELEC, qui en détiennent donc les droits. **Ces organismes sont réticents à ce qu'un accès gratuit à ces normes soit mis en place en France**, car la gratuité contrevient fortement au modèle économique de la normalisation, qui est basé en grande partie sur la vente des normes. De plus, un tel accès gratuit ne peut être négocié que contre une **compensation financière**, payée par l'État.

**Pour toutes ces raisons, il est donc nécessaire de réduire au minimum le nombre de normes rendues obligatoires par la réglementation française.**

## II/ Développement :

[L'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution](#) est le plus gros contributeur au nombre de normes techniques rendues obligatoires en France : **il rend obligatoires 100 normes techniques**, alors que, au total, nous recensons un peu plus de 800 normes rendues obligatoires par 250 textes réglementaires.

Les modifications proposées dans le projet d'arrêté sont assez mineures :

- les articles 2 et 5 proposent de **limiter le caractère obligatoire de la norme NF EN 60332-1** (ou IEC 60332-1 qui est la même) concernant les câbles utilisés dans les circuits

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir ce guide : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/01-nouveau-portal/Enjeux/normes/guide-pratique-du-bon-usage-de-la-normalisation-dans-la-reglementation.pdf>

électriques à **sa partie 2 (la norme NF EN 60332-1-2)**, ainsi que ses amendements. En effet, seule la partie 2 est rendue obligatoire par le règlement d'exécution 2022-1157 portant modalités d'application de la directive 2014/90/UE ([https://eur-lex.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/1157](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1157)).

- l'article 3 propose de **supprimer le caractère obligatoire de la norme NF EN 60092-507** (ou IEC 60092-507 qui est la même) concernant les installations en courant triphasé. **La norme passerait en présomption de conformité, c'est-à-dire que le respect de la norme serait présumé satisfaire à l'exigence de sécurité à bord.** Toutefois, d'autres méthodes équivalentes pourraient être utilisées, à condition que l'obligation de sécurité, qui est la finalité, soit garantie.
- l'article 4 propose, en lien avec l'article 3, à l'annexe 245-A.3 « Normes harmonisées applicables en complément aux exigences de la présente division » de modifier dans le tableau la ligne sur les caractéristiques générales des installations électriques pour supprimer le caractère obligatoire de la norme NF EN 60092-507.

La nouvelle rédaction proposée par l'article 4 deviendrait :

DOMAINE	ARTICLE	NORMES	NORME OBLIGATOIRE
Caractéristiques générales des installations électriques	245-5.14	NF EN ISO 13297 ou NF EN IEC 60092-507	Oui, pour les installations à courant alternatif N

### III/ Proposition :

Il est proposé d'adopter les modifications proposées et permettre à la délégation interministérielle aux normes de procéder à la publication du projet d'arrêté annexé au présent PV.

### AVIS DE LA COMMISSION

**La commission émet un avis favorable aux propositions de modification des divisions 221, 245 et 500 conformément au projet d'arrêté annexé au présent PV.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

**Arrêté du  
modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention  
de la pollution**

NOR : ECOI2316176A

***Publics concernés :** les constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, gens de mer, centres de sécurité des navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification, organismes notifiés.*

***Objet :** L'arrêté supprime le caractère obligatoire de diverses normes et met à jour la date de référence de certaines normes.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** L'arrêté procède à l'ajout de la date de référence de certaines normes et à la suppression du caractère obligatoire de diverses normes concernant les câbles et circuits électriques de certains navires afin de simplifier la réglementation. L'arrêté conserve l'obligation d'assurer la sécurité du navire, mais n'impose pas, pour ce faire, d'utiliser les normes citées dans le règlement modifié par l'arrêté : l'usage de ces normes est présumé satisfaire à cette exigence mais d'autres méthodes équivalentes peuvent être utilisées.*

***Références :** l'arrêté modifié pourra être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,**

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 5 juillet 2023,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

## **Article 2**

Au chapitre 9 de l'Annexe 221-II-2/A.2 de la division 221, à la première phrase du paragraphe « 2.3.3. Câbles », les mots : « norme CEI 60332-1 » sont remplacés par les mots : « norme NF EN 60332-1-2:2005 + A1:2015 + A11:2017 + A12:2020 ».

## **Article 3**

L'article 245-5.14 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les installations en courant triphasé doivent satisfaire aux exigences de la norme IEC 60092-507 » sont remplacés par les mots : « Les installations en courant triphasé doivent assurer la sécurité à bord du navire. Le respect de la norme NF EN 60092-507 : 2015 est présumé satisfaire à cette exigence » ;

2° Au II les mots : « Les installations à courant alternatif triphasé doivent être réalisées conformément aux prescriptions de la norme IEC 60092-507 » sont remplacés par les mots : « Les installations à courant alternatif triphasé doivent assurer la sécurité à bord du navire. Le respect de la norme NF EN 60092-507 : 2015 est présumé satisfaire à cette exigence ».

## **Article 4**

Au tableau de l'annexe 245-A.3 de la division 245, les mots : « EN ISO 13297 ou IEC 60092-507 » sont remplacés par les mots : « NF EN ISO 13297 ou NF EN 60092-507 » et les mots : « Oui, pour les installations à courant alternatif » sont remplacés par le mot : « N ».

## **Article 5**

Au chapitre 500-V de la division 500, au paragraphe « 3 - Installation à bord », les mots : « conformément à la CEI 60332-1 » sont remplacés par les mots : « conformément à la norme NF EN 60332-1-2:2005 + A1:2015 + A11:2017 + A12:2020 » ».

## **Article 6**

Le délégué interministériel aux normes et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Annexe PV CCS 980 REG.03**

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,

R. STEFANINI

Le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,